

**Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)**

Ville de Laval

Politique d'investissement commune

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1 MISSION DES FONDS	3
1.2 PRINCIPE	3
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	3
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES	3
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS	4
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	4
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	4
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	4
2.3 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	4
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	4
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	5
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS.....	5
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	5
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	5
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	6
3.3 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.4 COÛTS ADMISSIBLES	8
3.5 TYPE D'INVESTISSEMENT	9
3.6 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	10
3.7 TAUX D'INTÉRÊT	11
3.8 MISE DE FONDS EXIGÉE	12
3.9 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	12
3.10 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	12
3.11 RECOUVREMENT	12
3.12 FRAIS DE DOSSIERS.....	13
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	13
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	13
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	14
7. SIGNATURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) sont ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la Ville de Laval.

1.2 Principe

Les Fonds locaux sont des outils financiers pouvant accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les Fonds locaux encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à appuyer les entrepreneurs dans leur projet pour :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- soutenir le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la Ville de Laval.

1.3 Appui des promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux Fonds locaux sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet et, à cet égard; la Ville de Laval, à titre de gestionnaire des Fonds locaux, assure ces services.

1.4 Financement des entreprises

Les Fonds locaux servent principalement à octroyer des fonds aux entreprises. Les financements ont généralement pour but de fournir ou d'assurer à des entreprises le fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des Fonds locaux est donc un levier essentiel à l'obtention d'autres sources de financement comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou un autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La Ville de Laval et son organisme mandataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le Comité d'investissement commun (ci-après le « CIC ») pourra modifier, exceptionnellement, la proportion du partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. Chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. en seront informés.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 Viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet de l'entreprise doit démontrer un profil de rentabilité, une capacité de remboursement, de bonnes perspectives d'avenir et un impact en valeur ajoutée pour l'économie lavalloise.

2.2 Retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des caractéristiques les plus importantes des Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire desservi.

2.3 Connaissances et expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assurera que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

2.4 Ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments pouvant bonifier l'évaluation d'un dossier; de même, les éléments de soutien internes ou externes dont disposent les entrepreneurs pour les appuyer et les conseiller dans le développement de leur profil d'affaires constituent des atouts dans l'analyse du dossier.

2.5 Sous-traitance et privatisation de l'exploitation

Les Fonds locaux ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation de l'exploitation ou de certaines activités, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 Participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 Pérennisation des fonds

L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée qui a une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Laval et dont le siège social est au Québec est admissible aux Fonds locaux pourvu qu'elle soit inscrite au registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les OBNL, créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux pourvu qu'elles respectent les conditions décrites à l'annexe A jointe à la présente politique.

L'investissement total des Fonds locaux dans des entreprises d'économie sociale ne pourra représenter plus de 25 % du portefeuille total d'investissement.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe A.

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les Fonds locaux concordent avec les priorités déterminées par la Ville de Laval. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique la concordance avec ces priorités.

Exclusions

Les Fonds locaux ne supportent pas les secteurs d'activités suivants :

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, etc.;
- Commerce de détail;
- Restauration;
- Service aux individus (services personnels);
- Immobilier;
- Construction;
- Entreprises dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou de la vente d'armements;
- Entreprises faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- Entreprises ayant un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation portant sur les droits de la personne;
- Production agricole traditionnelle.

3.3 Projets admissibles

Les Fonds locaux supportent les projets de :

- Démarrage;
- Relève / acquisition d'entreprise;
- Achat ou renouvellement d'équipement;
- Expansion.

On entend, entre autres, par « projet d'expansion » tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le soutien à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les Fonds locaux interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les Fonds locaux ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme il est prévu ci-après.**

Volet relève

Les Fonds locaux peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise, sans implication dans la direction, n'est pas admissible à ce volet.**

Se référer aux autres conditions mentionnées à l'annexe B jointe à la présente politique.

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Cependant, en aucun temps le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est soutenue par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **exclus** de la politique d'investissement des Fonds locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la Ville de Laval ou son organisme mandataire;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI – Volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI – Volet relève sont :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI – Volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la Ville de Laval ou de son organisme mandataire.

3.5 Types d'investissements

Prêt à terme

Les Fonds locaux investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre un calendrier de remboursement adapté aux réalités de l'entreprise (ex. : activités d'entreprise saisonnières);
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas les Fonds locaux n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable (ex. : prêt sans intérêts) ou non remboursable (ex. : subvention).

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une débenture convertible, ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Volet petite entreprise (FLI-PE)

Le financement prendra uniquement la forme d'un prêt traditionnel.

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 12 à 60 mois dans laquelle peut être considérée une période de moratoire pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Les investissements seront automatiquement assortis d'un cautionnement personnel conjoint et solidaire des actionnaires auquel peut s'ajouter une hypothèque mobilière sur les actifs de l'entreprise.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, comme le décrit la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de **cent mille dollars** (100 000 \$).
- 3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ ou de 20 % du capital du FLI à tout moment à l'intérieur de 12 mois. Des rondes subséquentes pourront porter l'investissement au moindre de 350 000 \$ ou de 20 % du capital du FLI.

Soulignons qu'en s'intéressant au type de financement de capital de développement, le FLI vise à maintenir sa participation à moins de 30 % du capital-actions.

Pour le volet petite entreprise (FLI-PE), le montant du prêt devra se situer entre 20 000 \$ et 50 000 \$.

L'aide financière pourrait dépasser 150 000 \$ uniquement si le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que le ministre délégué au Développement économique régional l'autorisent conjointement. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du FLS, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

L'apport de capital provenant de sources autres que la mise de fonds des actionnaires et le financement du FLI est fortement souhaitable pour les projets soumis au FLI.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Laval ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale, où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Laval, qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.7 Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. ou de toute autre grille adoptée par le CIC et approuvée par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-après. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.7.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement aux taux de base des Fonds locaux. À titre de référence, le taux en date du 1^{er} février 2019 est de 5 %.

Risque et type de prêt	Prêt traditionnel	Prêt participatif
	Prime de risque	Prime de risque
Faible	+ 3 %	+ 0 % à 2 %
Moyen	+ 4 %	+ 0 % à 3 %
Élevé	+ 6 %	+ 0 % à 5 %
Très élevé	+ 8 %	+0 % à 7 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est appuyée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Volet petite entreprise (FLI-PE)

Les projets présentant un faible niveau de risque (dont les promoteurs ont une cote de crédit moyenne de plus de 725 points) pourront obtenir une réduction du taux d'intérêt pouvant aller jusqu'à 2 %.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 % de l'actif total. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Sont reconnus comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les Fonds locaux.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Dans certaines conditions, le CIC pourra accorder à l'entreprise un moratoire de remboursement de capital pour une période variant de 6 à 24 mois. Toutefois, tout moratoire que ce soit ne pourra avoir pour effet de prolonger la durée maximale du prêt.

3.10 Paiement par anticipation

À moins de considérations exceptionnelles et d'approbation par le CIC aux conditions prescrites par ce dernier, l'entreprise ne pourra rembourser le prêt en tout ou en partie par anticipation à moins que cette option ne soit prévue aux modalités du contrat du prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les Fonds locaux, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ces investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux Fonds locaux sont sujet à des frais d'ouverture équivalents à 1 % du montant du prêt ou un minimum de 200 \$, non remboursables et payables par les promoteurs ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les Fonds locaux sont sujets à des frais de suivi annuels de 300 \$ pour les dossiers d'une valeur inférieure à 50 000 \$ et de 600 \$ pour les dossiers d'une valeur de 50 000 \$ et plus. Ces frais sont payables annuellement par l'entreprise pour toute la durée du prêt à la date anniversaire du déboursé.

Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

Pour le volet petite entreprise (FLI-PE), les frais d'ouverture non remboursables sont également fixés à 1 % du montant du prêt demandé.

Les frais de suivi sont, quant à eux, limités à 180 \$ pour toute la durée du prêt et seront facturés au moment du déboursé du prêt.

Ces frais pourront également faire l'objet d'une révision annuelle par le CIC.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal de la Ville de Laval et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au Conseil municipal de la Ville de Laval en tout temps, dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est respecté. Si elle va au-delà de ce cadre, la demande de dérogation doit être effectuée auprès des deux instances, soit la Ville de Laval et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- Le plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Ville de Laval et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront, d'un commun accord, modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIC.

Chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les Fonds locaux)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles,
 - Processus de gestion démocratique,
 - Primauté de la personne sur le capital,
 - Prise en charge collective,
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie,
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- Fonctionner dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion (**toutefois, le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) et qui ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des Fonds locaux doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les Fonds locaux n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre du développement de services aux locataires ou aux résidents, les Fonds locaux peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

De plus, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation et les carrefours jeunesse-emploi (CJE).

ANNEXE B

VOLET RELÈVE

(Investissements effectués par les Fonds locaux)

Les projets de relève autorisés font l'objet d'un contrat entre la Ville de Laval ou son organisme mandataire et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs :

- Demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour toute la durée du prêt;
- Conserver l'entreprise et ses activités sur le territoire de la Ville de Laval pour toute la durée du prêt.

Advenant le défaut de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Laval ou à son organisme mandataire et des pénalités pourraient s'appliquer.